EzGEDAARR2024076

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024076
REGLEMENTANT LA FETE FORAINE DES RAMEAUX
DU 22 AU 25 MARS 2024

Le Maire de la Commune de Chabeuil (26120),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2125-1,
Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 réglementant la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal permanent du 10 mars 1993 portant règlement général de la fête des Rameaux,
Vu l'arrêté municipal n°ARR2022274 du 08 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Bruno DUMET, 1er Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal,

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'accueil des forains, ainsi que l'installation et l'exploitation des attractions foraines à l'occasion de la traditionnelle fête annuelle des Rameaux qui aura lieu du 22 au 25 mars 2024,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :
L'implantation des manèges, machines et installations pour la fête foraine des Rameaux est autorisée sur le quai de la République et sur la place Général De Gaulle à compter du mercredi 20 mars 2024 à 15 heures, sous le contrôle du service de Police municipale.
Le domaine public devra être rendu libre à l'usage normal pour le mardi 26 mars 2024 à 6 heures.
Un arrêté distinct précisera la réglementation temporaire de circulation et de stationnement pendant la fête.

La fête foraine sera ouverte au public :
- Le vendredi 22 mars 2024 et le lundi 25 mars 2024 de 16 heures à 22 heures ;
- Le samedi 23 mars 2024 et le dimanche 24 mars 2024 de 13 heures à minuit.

Article 2 – Dossier de demande d'implantation :
L'autorisation d'implantation de manèges, machines et installations pour fêtes foraines est soumise à la constitution préalable d'un dossier de demande comprenant les documents suivants :
- Un extrait du registre de commerce et des sociétés datant de moins de 6 mois ;
- Une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité, garantissant contre tous les dommages pouvant être causés à autrui ;
- Les conclusions du rapport de contrôle technique et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité comportant des avis favorables ;
- Une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;

Ces pièces doivent être remises au régisseur municipal ou à son suppléant. Une copie numérisée peut être transmise par courrier électronique à l'adresse : festivites@mairie-chabeuil.fr.

L'accord pour l'implantation sera formalisé avec chaque exploitant par la signature d'un contrat de place individuel.

Aucune installation ne sera autorisée sans l'accord du régisseur municipal ou de son suppléant, et sans avoir fourni le dossier de demande d'implantation complet et conforme.

Article 3 – Emplacements des lieux de vie :
Les forains retenus pour la manifestation, ainsi que leurs familles, sont autorisés à stationner leurs caravanes et véhicules habitables à partir du lundi 18 mars 2024 à 9 heures, sur les parcs de stationnement situés à l'entrée de la promenade des Deux Stades aux Flandennes, sur le parc de stationnement des Praux, ainsi que sur le parc de stationnement situé chemin du Pré des Dames le long des terrains de tennis.

Article 4 – Emplacements des attractions :
Les forains retenus pour la manifestation implanteront leurs manèges, machines et installations, pour lesquels ils auront obtenu une autorisation, aux emplacements qui leur seront désignés par le service de Police municipale.

Dans le cas d'un changement d'installation qui induirait une emprise au sol supérieure à celle prévue initialement, il ne sera pas proposé de changement de place et l'implantation de cette nouvelle installation ne serait pas autorisée.

L'implantation des attractions foraines devra garantir la commodité de passage des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite. La largeur minimale admise pour les cheminements est de 120 centimètres.

Les remorques et les camions devront être stationnés aux emplacements indiqués par le service de Police municipale.

Article 5 – Sécurité :
Pendant le montage, l'exploitation et le démontage des attractions foraines, les exploitants devront prendre les précautions nécessaires afin d'éviter tout accident et toute dégradation sur le domaine public ou privé.

Avant l'ouverture de l'attraction foraine, l'exploitant fournira une attestation de bon montage de celle-ci.

Si une attraction foraine ne présentait pas toutes les garanties nécessaires en matière de sécurité, sa fermeture et son démontage pourront être ordonnés.

Article 6 – Redevance d'occupation du domaine public :
Chaque forain devra s'acquitter du paiement d'une redevance de 6€ par mètre linéaire pour chaque manège, machine ou installation occupant le domaine public. Le tarif sera calculé :

- sur la longueur pour les installations de moins de 4 mètres de largeur ;
- sur le diamètre pour les installations rondes ;
- sur la diagonale pour les installations de plus de 4 mètres de largeur.

Le paiement de la redevance devra être effectué auprès du régisseur municipal ou de son suppléant, dans le bureau situé au n°15 rue des écoles à Chabeuil, avant le vendredi 22 mars 2024 à 17 heures.
Le règlement par chèque sera établi à l'ordre du Trésor Public.
En cas de non-paiement, un titre de recette sera émis par les services du Trésor Public et transmis à l'intéressé au plus tard dans la semaine suivant la manifestation.

Article 7 – Fourniture d'électricité :
Le raccordement électrique provisoire des installations foraines sera à charge des exploitants et devra être effectué par une entreprise agrée, dans le respect des normes techniques en vigueur.

Le raccordement électrique aux coffrets d'alimentation des zones de stationnement des caravanes et véhicules d'habitation sera assuré par les services techniques municipaux.
Le tarif est fixé de façon forfaitaire à 24€ par caravane ou véhicule habitable pour la durée de la fête foraine.

Tout branchement illicite constaté fera l'objet d'une procédure judiciaire pour vol d'énergie et/ou dégradation.
L'interdiction d'exploitation de l'attraction concernée sera immédiatement prononcée.

Article 8 - Bruit :
Les exploitants d'attractions foraines bénéficieront d'une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage, sous réserve du respect de la réglementation nationale et des limites horaires définies par la présente autorisation.

Article 9 – Conservation du domaine public :
Le domaine public devra être restitué dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant la manifestation. A défaut, l'exploitant fautif sera responsable de sa remise en état.
Pendant toute la durée de la manifestation, chaque exploitant s'assurera du maintien du bon état de propreté sur le domaine public et du respect des règles relatives à la collecte des déchets, aux abords de son attraction.

Article 10 – Validité de l'autorisation :
L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, obtenue par le contrat de place, est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Cette autorisation est précaire et révocable.
En cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 11 – Contravention à l'arrêté :
La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Recours :
Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Chabeuil
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
  - par courrier à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble
  - par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 - Application :
Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques Municipaux, le responsable du service de Police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Chabeuil et les forains retenus pour la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Chabeuil, le 27 février 2024.

Par délégation du Maire,

Bruno DUMET

1er Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal.

Affiché le 28 FEV 2024

Notifié le